

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 12-2008, 15 janvier 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les craintes exprimées relativement à la santé publique en raison de divers problèmes reliés à l'entretien de ces systèmes de traitement, le gouvernement, par les règlements édictés par les décrets n^o 853-2006 du 20 septembre 2006, n^o 193-2007 du 21 février 2007 et 540-2007 du 27 juin 2007, a modifié le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin d'interdire, du 4 octobre 2006 jusqu'au 30 janvier 2008, l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection dont le système de désinfection est par rayonnement ultraviolet et dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau;

ATTENDU QU'un groupe de travail composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé de maintenir cette interdiction sauf si une municipalité prend en charge l'entretien de ces systèmes;

ATTENDU QUE, par le chapitre 10 des lois de 2007, le Parlement du Québec a édicté l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) afin de permettre à toute municipalité d'entretenir tout système privé de traitement des eaux usées et que cet article est entré en vigueur le 25 octobre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle prévue à l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une date d'entrée en vigueur différente de celle prévue à l'article 17 de cette même loi doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret et son entrée en vigueur le 31 janvier 2008 :

— l'interdiction de l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau cessera d'avoir effet le 31 janvier 2008;

— la nécessité, pour des motifs de santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, de maintenir cette interdiction sauf dans les cas où l'entretien de ces systèmes est pourvu par la municipalité sur le territoire de laquelle ils sont installés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3.3 par la phrase et l'alinéa suivants :

«Elle doit de même, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre le rapport à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas au propriétaire d'un système de traitement dont l'entretien est, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), effectué par la municipalité. Celle-ci doit toutefois, sur demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre. ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.4. Renseignements concernant la localisation des systèmes de traitement :** Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit, dans les 30 jours de son installation, transmettre les

renseignements concernant sa localisation à la municipalité sur le territoire de laquelle il l'a installé. Il doit de plus, sur demande du ministre, lui fournir ces renseignements. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de «du paragraphe 11.1^o de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une municipalité a adopté un règlement pour pourvoir » par «de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1), une municipalité pourvoit ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.14, de l'article suivant :

«**87.14.1. Interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :** Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectuée l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4. ».

5. L'article 87.30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement. Il doit de plus conserver ces rapports pendant cinq ans et, sur demande du ministre, les lui fournir. ».

6. L'article 96 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2008.

49314

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 540-2007 du 27 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2299A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.